

Loi ayant pour objet de maintenir, pendant sept ans, aux administrateurs des communes mixtes, en territoire civil, le droit de répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat.

25 juin 1890

Article 1^{er} – Pendant sept ans, à partir de la promulgation de la présente loi, les pouvoirs de répression, par voie disciplinaire, pour infractions spéciales à l'indigénat, sont maintenus aux administrateurs des communes mixtes en territoire civil. Les infractions spéciales auxquelles les administrateurs appliqueront les peines de simple police sont énumérées au tableau annexé à la présente loi.

2. – L'administrateur inscrira sur un registre à souche, coté et paraphé, la décision qu'il aura prise, avec indication sommaire des motifs. Extrait dudit registre sera transmis chaque semaine, par la voie hiérarchique, au gouverneur général. Un volant détaché du registre à souche, et portant les indications nécessaires, sera remis sur-le-champ à l'indigène puni.

3. – Les décisions des administrateurs pourront être attaquées par la voie de l'appel devant le préfet pour l'arrondissement du chef-lieu, et devant le sous-préfet pour les autres arrondissements, lorsqu'elles prononceront un emprisonnement de plus de vingt-quatre heures, ou une amende de plus de 5 francs. L'appelant sera toujours admis à présenter en personne sa défense devant les préfets ou sous-préfets.

4. – Le préfet ou le sous-préfet pourra, si l'appel est fondé, substituer l'amende à l'emprisonnement, réduire et même supprimer la peine. Sa décision, notifiée à l'administrateur, devra être transcrite sur le registre à souche, en marge de la décision infirmée.

5. – Si l'appel n'est pas fondé, le préfet ou le sous-préfet pourra, en confirmant la décision, infliger à l'appelant une amende de 1 à 5 francs. La notification prévue au deuxième paragraphe de l'article précédent sera également obligatoire.

6. – Les infractions visées dans l'annexe de la présente loi pourront être atténuées dans leur définition ou même supprimées par un arrêté de M. le Gouverneur général.

7. – Un arrêté du gouverneur général, soumis à l'approbation préalable du ministre de l'intérieur, déterminera les délais et formes de l'appel et réglera les conditions dans lesquelles devra s'exercer le pouvoir disciplinaire des administrateurs civils et le droit d'appel devant les préfets et sous-préfets, pour assurer le droit de défense et la publicité des décisions.

8. – Il sera rendu compte chaque année aux chambres, par le gouvernement, de l'application de la présente loi.

Tableau annexe

1. Propos tenus en public contre la France et son gouvernement.
2. Refus ou inexécution du service de garde, patrouille ou poste de vigie prescrits par l'autorité ; abandon d'un poste ou négligence dans les mêmes services ;
3. Refus de fournir, contre remboursement immédiat, au prix du tarif arrêté par le préfet, les agents auxiliaires, les moyens de transport, les vivres, l'eau potable et le combustible aux fonctionnaires ou agents dûment autorisés et accrédités officiellement auprès du chef de tribu, du douar ou fraction, dans les régions désignées tous les ans par un arrêté spécial du gouverneur général. Le

tarif des divers objets soumis à réquisition sera, par les soins du chef de la tribu ou du douar, publié et porté à la connaissance des indigènes.

4. Inexécution des ordres donnés à propos des opérations relatives à l'application des lois du 26 juillet 1873 et du 28 avril 1887 (établissement et conservation de la propriété en Algérie), et de la loi du 23 mars 1882 (constitution de l'état civil des indigènes musulmans) ;
5. Inobservation des décisions administratives portant attribution de terres collectives de culture, après avis de la djemâa consultée.
6. Retard prolongé et non justifié dans le paiement des impôts, soulte de rachat de séquestre, amendes et généralement de toute somme due à l'Etat ou à la commune ainsi que dans l'exécution de prestations faites en nature ;
7. Défaut d'obtempérer sans excuse valable aux convocations des receveurs lorsqu'ils se rendent dans les marchés ou dans les douars pour percevoir les contributions.
8. Dissimulation de la matière imposable et connivence dans les soustractions ou tentatives de soustractions au recensement des animaux ou objets imposables.
9. Détention pendant plus de vingt-quatre heures d'animaux égarés sans avis donné à l'autorité ;
10. Asile donné, sans en aviser immédiatement le chef de douar, à des vagabonds ainsi qu'à tout étranger à la commune mixte non porteur de permis régulier ;
11. Défaut par tout indigène de faire immatriculer, dans un délai de quinze jours, les armes à feu dont il deviendra propriétaire soit par héritage, soit par acquisition légalement autorisée.
12. Habitation isolée, sans autorisation de l'administrateur ou de son délégué, en dehors de la dechera ou du douar ; campement sur des lieux prohibés.
13. Départ d'une commune pour changement de domicile sans avoir, au préalable, averti l'administrateur et acquitté les impôts ; départ de sa résidence sans être muni d'un passeport, permis de voyage, carte de sûreté ou livret d'ouvrier régulièrement visé. Le même permis de départ servira pendant un an sans être visé à chaque voyage. Il sera retiré au détenteur qui en aura fait mauvais usage.
14. Négligence de faire viser son permis de voyage dans les communes où l'on séjournera pendant au moins vingt-quatre heures, sur l'itinéraire suivi, dans un département autre que celui de résidence. Négligence de faire viser son permis au lieu de destination. Le permis pourra contenir la dispense de l'obligation de visa sur le parcours de l'itinéraire.
15. Défaut par tout indigène, conducteur de bêtes de somme, de trait ou de monture, ainsi que de gros bétail, destinés à être conduits sur un marché en dehors de la commune, de se munir d'un certificat, délivré sans frais par l'adjoint indigène de la section communale qui devra en rendre immédiatement compte à l'administrateur, indiquant la marque ou le signalement des animaux dont il s'agit et le nom du propriétaire ;
16. Tapage, scandale, dispute et autres actes de désordre, notamment sur les marchés, n'offrant pas un caractère suffisant pour constituer un délit ;
17. Refus ou négligence de faire les travaux, le service ou de prêter le secours dont ils auraient été requis dans les circonstances d'accidents, tumultes, ou autres calamités, ainsi que dans les cas d'insurrection, brigandage, pillage, flagrant délit, clameur publique ou exécution judiciaire ;
18. Réunion sans autorisation pour zarda ou ziari (pèlerinage, repas public). Réunion sans autorisation de plus de vingt-cinq personnes de sexe masculin. Coup de feu sans autorisation pour une fête, par exemple un mariage, une naissance, une circoncision ;
19. Ouverture de tout établissement religieux ou d'enseignement sans autorisation ;
20. Exercice de la profession de derrer ou instituteur primaire
21. Refus de comparaître, après avertissement écrit, devant l'officier de police judiciaire.